



*Date de dépôt : 12 octobre 2022*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de Gilbert Catelain : CAD – pourquoi**  
**une telle hausse de tarif ?**

En date du 23 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 13 février 2022, le peuple genevois a adopté la loi constitutionnelle sur les réseaux structurants qui vise à établir un monopole de droit cantonal pour le déploiement des réseaux thermiques structurants, ainsi que pour la distribution et la fourniture d'énergie par ceux-ci.*

*Selon la brochure de votation, « le monopole proposé entend accélérer le déploiement des réseaux thermiques structurants à l'échelle du territoire cantonal. Ces réseaux seront alimentés prioritairement en énergies renouvelables. Leur développement sera ainsi réalisé en fonction des priorités énergétiques et non selon les seuls critères de rentabilité de chaque projet individuel. Ce développement à grande échelle vise à valoriser, au maximum et de la manière la plus efficace possible, les énergies renouvelables et de récupération de chaleur locales, telles que l'eau du lac, la géothermie, la biomasse ou encore les rejets thermiques provenant d'activités industrielles. Conformément aux objectifs fixés par le plan directeur de l'énergie, la part des énergies renouvelables et de récupération de chaleur dans les réseaux structurants devra s'élever à 80% en 2030 ».*

*Du point de vue du Conseil d'Etat, « un développement coordonné de ces réseaux sur l'ensemble du territoire cantonal vise également à en assurer la faisabilité économique, qui nécessitera de très importants investissements des Services industriels de Genève durant les années à venir, tout en garantissant une tarification transparente et à un juste prix économiquement supportable pour les usagers. En effet, les tarifs devront être approuvés par le Conseil d'Etat, selon les critères fixés par le Grand Conseil ».*

*Ce mois-ci, certains clients captifs, en général pour une durée de 25 ans, ont eu la désagréable surprise de voir leur tarification ajustée en fonction du prix de mazout, soit une hausse de prix économiquement insupportable de 100%.*

- 1) Pour quel motif, respectivement sur quelle base légale, le mode de calcul du prix de la chaleur fournie par le réseau CAD des SIG repose-t-il sur le prix du mazout ?*
- 2) Selon les SIG, le gaz naturel représente le 20% du mix énergétique du CAD. Sur quelle part du mix énergétique est calculée la taxe CO2 ?*
- 3) Quel est l'intérêt pour un promoteur qui pourrait exercer sa liberté de choix de se raccorder au CAD, alors que l'énergie issue de sondes géothermiques sera à la fois plus vertueuse au niveau du climat et cohérente avec les objectifs du Conseil d'Etat, et pas dépendante du marché spéculatif des hydrocarbures ?*
- 4) Vu la perversité du mode de tarification appliqué par les SIG, sera-t-il possible d'échapper à l'obligation de raccordement au CAD lorsque le recours à une énergie plus verte et moins chère est possible ?*
- 5) Des mesures correctrices sont-elles envisagées afin que la transition énergétique ne se traduise pas en marché de dupes pour les clients captifs du CAD ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les prix du réseau de chauffage à distance des Services industriels de Genève (CAD SIG) actuellement pratiqués correspondent aux conditions contractuelles convenues avant l'établissement du monopole cantonal. Ils reflètent donc l'état des prix du marché libre. Les clients qui ont souscrit au CAD SIG depuis plusieurs années connaissent les conditions d'indexation des prix établies dans leur contrat. Ces derniers correspondent à des contrats de droit privé.

Actuellement, le réseau thermique de chauffage à distance par l'incinération des ordures ménagères (CADIOM) des SIG est composé d'environ 50% d'énergie thermique renouvelable et de récupération, en provenance de l'usine d'incinération des ordures ménagères des Cheneviers, et de 50% de gaz naturel. C'est sur cette dernière composante que le coût de la taxe CO<sub>2</sub> se détermine.

A l'avenir, avec un réseau thermique structurant qui devra être alimenté par des énergies renouvelables (dont également la géothermie) et de récupération à un taux de 80% à l'horizon 2030, les prix de la chaleur seront encore plus stables, prévisibles et indépendants de la volatilité des prix des énergies fossiles telle que nous la connaissons actuellement.

Il faut rappeler qu'à l'heure actuelle, soit avant l'entrée en vigueur du cadre légal concernant les réseaux thermiques structurants, il n'y a pas d'obligation de raccordement au CAD SIG.

Après l'entrée en vigueur du cadre légal concernant les réseaux thermiques structurants, l'obligation de raccordement, dans les zones prévues, sera appliquée en respectant le principe de proportionnalité inscrit dans la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (Len; rs/GE L 2 30). Cela se fera par une évaluation d'ensemble considérant notamment l'impact climatique, le niveau tarifaire et le coût global de la chaleur pour le consommateur.

A la suite de la votation du 13 février 2022, de nouvelles conditions sont en cours d'élaboration. Elles institueront le principe d'une tarification équitable et prévisible pour le consommateur, soumise à des mécanismes de surveillance tels que les avis du Surveillant des prix, d'une commission consultative cantonale et la validation des tarifs par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA